



30.10.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2301/2014, présentée par Moona Hellsten, de nationalité finlandaise, sur le traitement cruel des animaux dans un zoo (Zoo du Mont) à Toulon

1. Résumé de la pétition

La pétition concerne un zoo à Toulon – le Zoo du Mont. La pétition indique que les animaux vivent dans des conditions exécrables, qu'ils sont gardés dans de petites cages et qu'ils ne font que peu d'exercice. Les animaux présentent des comportements étranges dus au stress, font des mouvements de va-et-vient et certains ressentent des douleurs. Le zoo participe au programme CRESAM, qui vise à promouvoir la fécondation artificielle des espèces d'animaux non dangereuses en Afrique. Le zoo prétend que tout va bien.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 13 juillet 2015. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 30 octobre 2015

La Commission européenne évalue les pétitions de citoyens qui lui sont soumises et qui soutiennent que le droit de l'UE, en particulier le droit de l'environnement de l'UE est enfreint. Dans de tels cas, la Commission peut entrer en contact avec les autorités nationales compétentes de l'Etat membre concerné afin de demander des éclaircissements et des précisions. Toutefois, l'intervention de la Commission en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne n'est envisageable que si elle possède suffisamment d'indications d'une violation du droit de l'Union européenne en vigueur¹.

La Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, prévoit que les Etats membres adoptent des

¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen *modernisant la gestion des relations avec le plaignant en matière d'application du droit de l'Union* du 2 avril 2012 - COM(2012)154 final.

mesures concernant l'octroi des licences et l'inspection des jardins zoologiques en vue de garantir le respect des exigences de l'article 3, lequel porte notamment sur la garantie de conditions de détention des animaux de haut niveau et respectueuses des besoins biologiques et de conservation de chaque espèce.

Le pétitionnaire attire l'attention de la Commission sur les mauvaises conditions dans lesquelles sont hébergés les animaux dans le zoo du Mont Faron à Toulon.

La pétition a trait à une problématique ponctuelle d'éventuelle mauvaise application du droit qui, de l'avis de la Commission européenne, devrait être évaluée en premier lieu au niveau national. En effet, au sein de l'Union européenne, ce sont les organismes nationaux qui sont les premiers responsables de la conformité au droit de l'Union, en ce qu'ils sont plus proches du terrain pour évaluer les cas individuels. La simple existence d'une situation qui semble être incompatible avec une directive n'est pas suffisante pour conclure qu'une infraction au droit de l'Union a été commise par un Etat membre. Une indication que l'État membre a manqué à ses obligations en vertu du droit de l'UE peut être révélée, le cas échéant, lorsque une telle situation persiste sans intervention des autorités compétentes pour y mettre fin¹ ou encore si les faits dénoncés mettent en évidence une mauvaise transposition en droit national de la réglementation européenne, en l'occurrence de la directive précitée.

Enfin, les juridictions nationales sont les premières gardiennes du respect des dispositions du droit de l'Union et de leur mise en œuvre, et les mécanismes nationaux (administratif, judiciaire ou autre, tels que les mécanismes de règlement des différends, ombudsman, etc.), au niveau local, régional ou national, sont mieux placés et équipés pour évaluer les préoccupations exprimées et, si ces dernières sont fondées, pour donner satisfaction au pétitionnaire.

Conclusion

Les États membres ont non seulement l'obligation de transposer les directives de l'UE, mais aussi d'appliquer leurs dispositions de manière efficace et complète aux situations concrètes. Les autorités nationales compétentes - administratives et judiciaires - ont la responsabilité d'appliquer correctement les dispositions nationales transposant la directive 1999/22/CE précitée. A la lumière des faits mentionnés ci-dessus, le pétitionnaire est en premier lieu appelé à exercer ses droits et à utiliser les procédures et les moyens de recours nationales afin de rechercher des mesures correctives.

¹ Voir le jugement de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-416/07 *Commission v. Grèce*, paragraphe 24; dans l'affaire C-278/03, *Commission v. Italie* paragraphe 13; et dans l'affaire C-135/05, *Commission v. Italie*, paragraphe 21.